

décembre 1954, l'Organisation des Nations Unies étudie déjà, d'une manière continue, la question du courant international des capitaux privés en vue d'investissements dans les régions peu développées,

Reconnaissant l'importante contribution que les programmes actuels d'assistance technique et d'aide économique de l'Organisation des Nations Unies apportent au développement économique des régions peu développées du monde,

Notant en outre que les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies et membres des institutions spécialisées exécutent d'importants programmes bilatéraux et participent à la réalisation de programmes multilatéraux et régionaux d'assistance économique,

Reconnaissant que le rassemblement et la diffusion, par l'Organisation des Nations Unies, de renseignements concernant les programmes d'aide économique favoriseraient la coordination entre ces divers programmes et permettraient à l'Organisation d'envisager de façon constructive l'assistance aux régions peu développées du monde,

Prie le Conseil économique et social, lorsqu'il examinera, à sa vingt-quatrième session, la question du financement du développement économique, d'étudier le problème du rassemblement de renseignements concernant l'assistance économique internationale aux pays peu développés, en se fondant sur les renseignements que le Secrétaire général pourra fournir, compte tenu des observations présentées par les délégations au cours de la onzième session de l'Assemblée générale.

661ème séance plénière,
26 février 1957.

1035 (XI). Courant international des capitaux privés destinés au développement économique des pays sous-développés

L'Assemblée générale,

Considérant la recommandation qui figure au paragraphe 1 de la résolution 619 B (XXII) du Conseil économique et social, en date du 9 août 1956, concernant les rapports que le Secrétaire général est invité à présenter au Conseil sur le courant international de capitaux privés,

Décide d'amender comme suit la résolution 824 (IX) de l'Assemblée générale, en date du 11 décembre 1954 :

a) Dans la première phrase du paragraphe 6, remplacer le mot "annuellement" par les mots "tous les trois ans";

b) Ajouter un nouveau paragraphe ainsi conçu :

"7. *Invite en outre* le Secrétaire général à préparer annuellement un rapport sur l'évolution de la situation contenant une documentation statistique sur les mouvements de capitaux."

661ème séance plénière,
26 février 1957.

1036 (XI). Composition du Comité de l'assistance technique

L'Assemblée générale,

Notant que le nombre des gouvernements qui versent des contributions volontaires au Programme élargi d'assistance technique de l'Organisation des Nations Unies a constamment augmenté depuis 1950 pour atteindre en 1956 un total de soixante-dix-sept, dont plusieurs gouvernements d'Etats non membres de l'Organisation des Nations Unies,

Constatant que certains pays qui participent activement au Programme élargi comme donateurs, comme bénéficiaires, ou à la fois comme donateurs et bénéficiaires, ne sont pas représentés au Conseil économique et social,

Recommande que :

1. Le Conseil économique et social, à titre provisoire, prenne à sa vingt-troisième session les mesures nécessaires pour élargir la composition actuelle du Comité de l'assistance technique, à dater du 1er juin 1957, de façon qu'il comprenne les Etats membres du Conseil économique et social et six membres complémentaires qui seront élus pour deux ans par le Conseil parmi les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres des institutions spécialisées, en tenant dûment compte, pour ce qui est de ces six membres complémentaires, du principe de la répartition géographique et de la nécessité d'assurer la représentation des pays donateurs et des pays bénéficiaires particulièrement intéressés par le Programme élargi d'assistance technique;

2. L'élection initiale de ces membres complémentaires soit organisée de telle sorte que leurs mandats n'expirent pas simultanément;

3. Au cas où le nombre des membres du Conseil économique et social serait augmenté, le Conseil revoie en conséquence le nombre et la répartition des sièges du Comité de l'assistance technique.

661ème séance plénière,
26 février 1957.

1037 (XI). Dépenses d'administration et dépenses des services d'exécution relatives au Programme élargi d'assistance technique

L'Assemblée générale,

Ayant pris note de la résolution 633 (XXII) du 17 décembre 1956, adoptée par le Conseil économique et social sur la recommandation du Comité de l'assistance technique,

Autorise le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires à prêter son concours et à donner des avis, sur la demande du Comité de l'assistance technique, au Comité lui-même ou à tout autre groupe que celui-ci pourrait créer pour l'étude des questions administratives, en ce qui concerne l'examen des dépenses d'administration et des dépenses des services d'exécution relatives au Programme élargi d'assistance technique.

661ème séance plénière,
26 février 1957.